

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :A_2023_21

Arrêté Municipal
portant dérogation exceptionnelle d'ouverture tardive à l'exploitant
d'un débit de boissons permanent sur la commune de Mourèze.

Le Maire de la commune de Mourèze

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault, et notamment son article 6 ;

VU la demande en date du 29 septembre présentée par M. KERRIEN Jean-Pierre, SARL AMOREDIA, exploitant le débit de boissons permanent, et restaurant sis 56 route de la Dolomie, enseigne Auberge Val Mourèze ;

CONSIDÉRANT qu'une fête privée est organisée le samedi 7 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le débit de boissons permanent à consommer sur place et restaurant « Auberge Val Mourèze » exploitée par « SARL AMOREDIA, M. KERRIEN Jean-Pierre » et sis 56 route de la Dolomie, 34800 Mourèze est autorisé à fermer à 2 heures du matin le 7 octobre 2023 à l'occasion d'une fête privée.

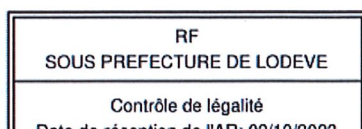
ARTICLE 2 : Monsieur le 1^{er} adjoint, pour le maire empêché par application de l'article L.2122.17 du CGCT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant la dérogation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux de gendarmerie concernés.

Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint

Pour le maire empêché

par application de l'article L.2122-17 du CGCT



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 2/10/2023